

SECTION 02 : REGIME DES EXPORTATIONS

VII-02.02.01 - Titres d'exportation

- Les déclarations d'exportation des marchandises reprises en annexe VII.02 doivent être accompagnées d'une licence d'exportation, conforme au modèle repris en annexe VII-08.

VII-02.02.02 - Établissement de la licence d'exportation

La licence d'exportation devant couvrir l'exportation de marchandises d'origine marocaine soumises à des restrictions à l'exportation est établie par l'exportateur, en cinq (5) exemplaires :

Les demandes de licence d'exportation sont adressées au ministère chargé du commerce extérieur.

Elles doivent être accompagnées d'un contrat commercial ou d'une facture proforma en deux exemplaires.

On entend par contrat commercial, tout document justifiant d'une vente de marchandise à l'étranger. Il peut consister en l'une des pièces désignées ci-après :

- contrat ou marché dûment conclu par les parties concernées ;
- confirmation définitive d'achat ;
- bon, lettre ou télex de commande ferme ;
- facture définitive ou facture pro forma.

Le contrat commercial ou la facture proforma doit mentionner :

- le prix unitaire exprimé, notamment, en valeur départ usine, FOB, FAS ;
- la quantité exprimée en unités de mesures adéquates ;
- la désignation commerciale de la marchandise ;
- les délais de paiement.

VII- 02.02.03 - Établissement de l'engagement de change

Paragraphe supprimé (cf. avis aux exportateurs n°06/14 du 28/03/2014) : l'établissement du formulaire de l'engagement de change devant couvrir les exportations de biens libres à l'exportation n'est plus exigible à compter du 28/03/2014.

VII-02.02.04 - Visa de la licence d'exportation

La licence d'exportation n'est pas soumise au visa des banques intermédiaires agréées. Elle est délivrée par le Ministère chargé du Commerce Extérieur.

Pour les produits libres à l'exportation, leurs exportations déclarées "sans paiement" sont soumises à l'autorisation préalable de l'office des changes à l'exception des cas suivants :

- biens d'une valeur inférieure ou égale à 10.000,00 MAD expédiés sans valeur commerciale ;
- échantillons "sans paiement" dont la valeur est inférieure ou égale à 20.000,00 MAD ;
- biens expédiés à titre temporaire dans le cadre de l'un des régimes économiques en douane ;
 - produits pharmaceutiques, documents et matériel promotionnel expédiés à titre d'échantillons gratuits dans la limite de 3% de la valeur des médicaments à exporter "avec paiement" à condition que leur expédition s'effectue simultanément avec les quantités de produits pharmaceutiques à exporter "avec paiement" ;
- déchets toxiques devant être expédiés pour élimination à l'étranger ;
 - marchandises expédiées pour combler un manquant ou remplacer des marchandises défectueuses ;
- marchandises expédiées pour tests et analyses par des laboratoires étrangers ;
- marchandises de provenance étrangère reconnues non conformes à la commande ou défectueuses ;
- livres, revues, périodiques et journaux importés de l'étranger et n'ayant pas été vendus ;
- marchandises retournées à l'exportateur marocain pour complément de façon.

Pour attester le passage en douane des marchandises exportées, le service procède, sur demande des exportateurs, au visa des factures définitives établies à l'ordre du client étranger et ce, pour leur permettre de justifier l'exportation effective des marchandises auprès de leurs banques.

VII- 02.02.05 - Énonciations des licences d'exportation

Les licences d'exportation doivent comporter les indications suivantes :

- les nom, adresse et profession de l'exportateur ainsi que son n° d'inscription au registre du commerce ;
- la désignation commerciale de la marchandise ainsi que son origine,
- les indications afférentes au poids net des marchandises et s'il y a lieu, au nombre, à l'hectolitre,

etc...,

- la valeur des marchandises en dirhams et en devises en cas d'exportation définitive avec vente ferme,

- les conditions de vente (FOB, C et F, CAF),

- le mode de règlement et, le cas échéant, l'échéance fixée pour le paiement,

- le bureau douanier d'exportation,

- la nature de la transaction (vente ferme, vente en consignation, ...),

-l'engagement de l'exportateur d'effectuer l'opération conformément aux dispositions des instructions relatives au contrôle des changes.

Outre ces éléments, la licence d'exportation doit comporter :

- le poids brut ;

- le nom et l'adresse du destinataire,

- la nature et le régime de l'emballage.

Il est précisé qu'une demande de licence d'exportation ne doit comprendre, en principe, qu'une espèce de marchandise reprise dans une seule position de la nomenclature. Il est admis, cependant, qu'une licence d'exportation soit établie lorsque l'exportation se rapporte à une marchandise qui, bien que formant commercialement un tout, est dédouanée sous plusieurs positions de la nomenclature douanière. De même, une seule autorisation peut être accordée pour certains envois comportant de nombreux articles en petites quantités. Il en est de même lorsqu'il s'agit d'accessoires dont l'importance est faible par rapport à la marchandise principale.

Les emballages correspondants aux usages courants du commerce servant de contenants aux marchandises pour lesquelles une licence d'exportation est établie, n'ont pas à faire l'objet d'un certificat spécial. Le poids et le prix de ces emballages doivent être compris dans le poids brut et dans la valeur indiqués sur le titre d'exportation concerné.

VII-02.02.06 - Validité des licences d'exportation

Les licences d'exportation ont une durée de validité de trois mois à compter de leur délivrance par le département du Commerce Extérieur .L'opération d'exportation peut être réalisée pendant trois (3) mois à compter de la date du visa du la date la licence d'exportation

VII-02.02.07 - Prise en charge des licences d'exportation par le service

Deux exemplaires de la licence d'exportation sont produits obligatoirement par l'exportateur ou son représentant à l'appui de la déclaration en détail d'exportation.

Dès réception des exemplaires de contrôle des licences d'exportation, le service procède à leur inscription sur un registre ad hoc. Le numéro d'inscription à ce registre doit être porté sur les différents exemplaires de la licence.

Sur ce registre sont mentionnés par la suite, les transferts éventuels de ces licences à d'autres bureaux et leur renvoi ultérieur à l'office des changes.

Les exemplaires de contrôle reçus éventuellement d'un autre bureau en suite de transfert doivent également être enregistrés sur ce registre avec mention du bureau expéditeur. Les licences ainsi enregistrées sont classées par le service en attendant leur imputation.

VII-02.02.08 - Imputation des licences d'exportation par le service

L'exportation d'une marchandise est constatée par l'imputation douanière c'est-à-dire les mentions apposées par le service sur les exemplaires original et de contrôle de la licence d'exportation et reprenant :

- la désignation du bureau de sortie;
- le numéro de la déclaration d'exportation;
- la date de l'imputation;
- la quantité et la valeur de la marchandise exportée (1) ;
- l'émargement de l'inspecteur vérificateur assorti de son cachet individuel.

Une licence d'exportation ne peut donner lieu qu'à une seule imputation douanière.

Toutefois, le service peut exceptionnellement autoriser jusqu'à un maximum de trois imputations douanières par licence quand des circonstances impérieuses le justifient (produits périssables, jours fériés, etc...).

Dans le cas d'une déclaration provisionnelle et sur demande des opérateurs, le service devra opérer les imputations requises sur les licences produites à l'appui des opérations d'exportation et ce, sans attendre la date de clôture de ladite déclaration provisionnelle.

Concernant les marchandises libres à l'exportation et vu que le contrôle des changes continuera à s'exercer conformément à la réglementation en vigueur, sur la base des énonciations de la déclaration en détail (DUM), le service veillera à ce que :

- la case 34 de la DUM soit systématiquement servie, de la mention AP (opération avec paiement) ou SP (opération sans paiement) ;
- le champ "Imputation titres de change » soit renseigné de la devise et du montant total à rapatrier pour les marchandises exportées avec paiement.

Pour les opérations d'exportation réalisées en régularisation d'opérations souscrites sous régimes économiques en douane sans paiement, ce montant devra correspondre à la contre valeur en devises de la plus value.